



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 124 du 15 décembre 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 124 du 15 décembre 2022

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-80-2022-49- PHARMACIE du 15 novembre 2022 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-91-2022-44-OXYGENE du 7 décembre 2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S. ASDIA depuis un site de rattachement situé Zone de la Pentecôte, 7/11 rue Jean Rouxel à ORVAULT (44700)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-90-2022-49-PHARMACIE du 13 décembre 2022 portant modification de la licence n° 49#000334 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-92-2022-49- PHARMACIE du 13 décembre 2022 portant rectification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2022/49 en date du 15 novembre 2022

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-93-2022-49-PHARMACIE du 13 décembre 2022 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 7 rue Gambetta- Segré à Segré en Anjou Bleu (49500)

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n°81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Arrêté n°82/2022 du 12 décembre 2022 portant sur le règlement local de la station de pilotage de la Loire

DRAC

Arrêté n° 28 en date du 1er décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château et du parc de la Jumellière à CHEMILLE-EN-ANJOU (Maine-et-Loire)

DRAJES

Décision DRAJES /Direction/2022-0022 en date du 9 décembre portant subdélégation de signature pour l'Agence du service civique

DREAL

Arrêté n°2022/SGAR/810 en date du 2 décembre 2022 relatif à la modification de la localisation de l'unité de méthanisation AGRIBIOVALO à Alexain avec maintien du tarif d'achat de biométhane

DREETS

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 39, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS Le Val géré par l'association LES EAUX VIVES

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 40, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS ANEF FERRER

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 41, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS ASBL

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 42, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS L'ETAPE

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 43, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS TRAJET

-Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 44, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS SOLIDARITES FEMMES

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 45, en date du 9 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS La Parenthèse, géré par le CCAS

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 46, en date du 18 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS La Résidence et Le 102 Gambetta géré par l'association SOLIDARITE ESTUAIRE

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 50, en date du 21 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS « La Sablière » géré par l'association AREAMS

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 51, en date du 21 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS VISTA LITTORAL

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 61, en date du 21 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS TARMAC

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 52, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS BON PASTEUR

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 53, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS AIDE ACCUEIL

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 54, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS SOLIDARITE FEMMES

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 59, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS ABRI DE LA PROVIDENCE

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 60, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS CITE CARITAS LA GAUTRECHE

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 83, en date du 24 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS ASEA

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 55, en date du 25 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS VISTA LA ROCHE LES HERBIERS

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 56, en date du 25 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS SOS FEMMES VENDEE

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 85, en date du 28 novembre 2022, fixant la dotation globale commune 2022 des CHRS France HORIZON de ST HERBLAIN, ANGERS, CHOLET et du MANS géré par l'association France HORIZON

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 84, en date du 30 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS COPAINVILLE

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 86, en date du 30 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS LES DEUX RIVES -

Arrêté 2022/DREETS/CS/N° 87, en date du 30 novembre 2022, fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS REVIVRE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2022/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-013 du 03 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000022 à l'officine de pharmacie sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440) ;

Vu l'avis favorable, en date du 11 août 2022, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Candé ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine SELARL Pharmacie du Centre sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440), signée le 04 août 2022 entre Monsieur Yves-Marie JOSSET représentant la Selarl Pharmacie du Centre, et Madame Haudebourg, pharmacien ;

Considérant la demande, en date du 19 octobre 2022, présentée par Monsieur Yves-Marie JOSSET, pharmacien titulaire de la licence n° 49#000022, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 novembre 2022 à minuit, de son officine de pharmacie sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves-Marie JOSSET sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440) est enregistrée à compter du 30 novembre 2022 à minuit ;

La licence n° 49#000022 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 49#000022 doit être remise par Monsieur Yves-Marie JOSSET, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

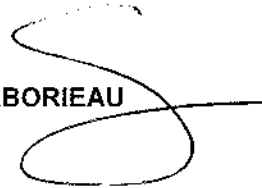
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **15 NOV. 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/91/2022/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S. ASDIA depuis un site de rattachement situé Zone de la Pentecôte, 7/11 rue Jean Rouxel à ORVAULT (44700)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 27 avril 2022, présentée par la S.A.S. ASDIA ayant son siège social 1 rue de Lombardie, Parc Actiland à SAINT-PRIEST (69800), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté Zone de la Pentecôte, 7/11 rue Jean Rouxel à ORVAULT (44700) ;

Considérant les courriers adressés par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à la S.A.S. ASDIA en date des 13 juillet et 13 octobre 2022, ayant prolongé le délai d'instruction de cette demande d'autorisation ;

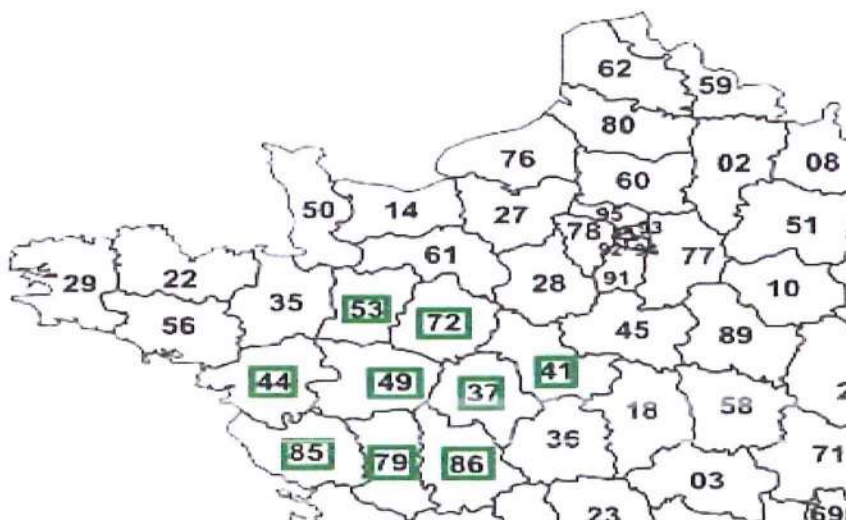
Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport établi le 05 décembre 2022 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire suite à l'inspection s'étant déroulée le 30 septembre 2022, et tenant compte des observations de la structure en date des 10, 23 et 24 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S. ASDIA, structure dispensatrice ayant son siège social 1 rue de Lombardie, Parc Actiland à SAINT-PRIEST (69800), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 69 005 188 3**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis Zone de la Pentecôte, 7/11 rue Jean Rouxel à ORVAULT (44700).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro **SIRET 509 180 709 00172** Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 006 062 2**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement d'ORVAULT (44700) dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- la région Pays de la Loire ;
- en région Centre Val de Loire : Indre-et-Loire (37) et Loir-et-Cher (41) ;
- en région Nouvelle Aquitaine : Deux-Sèvres (79) et Vienne (86).

ARTICLE 2 : La S.A.S. ASDIA devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Zone de la Pentecôte, 7/11 rue Jean Rouxel à ORVAULT (44700).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

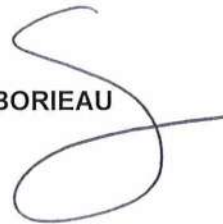
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2022

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/90/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000334 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990, octroyant la licence n° 49#000334 à l'officine de pharmacie sise passage Sainte Anne à Saint-Sylvain-d'Anjou (49480) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-82 du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 06 décembre 2022 par lequel Monsieur Benoît TERLAIN, pharmacien, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats FIDUCIAL Sofiral Angers - Les Ponts-de-Cé, sollicite la modification de la licence n° 49#000334 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à Saint-Sylvain-d'Anjou, commune déléguée de Verrières-en-Anjou (49480) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de Verrières-en-Anjou (49480) en date du 29 novembre 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « passage Sainte Anne – Saint-Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES EN ANJOU » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence n° 49#000334 est modifiée comme suit, concernant l'emplacement de l'officine :

« Passage Sainte Anne – Saint-Sylvain d'Anjou à Verrières-en-Anjou (49480) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/92/2022/49

portant rectification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2022/49 en date du 15 novembre 2022

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2022/49 en date du 15 novembre 2022 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440) ;

Considérant que l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2022/49 en date du 15 novembre 2022, ayant constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 40 rue de Bretagne à CANDE (49440), est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier concernant le numéro de la licence concernée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/80/2022/49 en date du 15 novembre 2022 sont modifiés comme suit :

Les termes :

« n° 49#000022 »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« n° 49#000400 ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

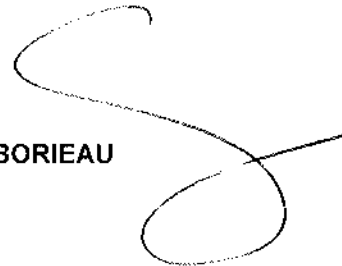
ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/93/2022/49

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 7 rue Gambetta- Segré à Segré en Anjou Bleu (49500)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 octroyant la licence n° 49#00089 à l'officine de pharmacie sise 7 rue Gambetta-Segré à Segré en Anjou Bleu (49500) ;

Vu l'avis favorable, en date du 13 octobre 2022, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Segré-en-Anjou Bleu (49500) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE GICQUEL » sise 7 rue Gambetta-Segré à Segré en Anjou Bleu (49500), signée le 13 octobre 2022 entre Madame Sophie GICQUEL représentant l'officine « PHARMACIE GICQUEL », et la SELARL PHARMACIE GALIEN ;

Considérant la demande, en date du 27 octobre 2022, reçue le 07 décembre 2022, présentée par Madame Sophie GICQUEL, pharmacien titulaire de la licence n° 49#00089, déclarant la fermeture définitive, à compter du 14 décembre 2022 à minuit, de son officine de pharmacie sise 7 rue Gambetta, Segré à Segré en Anjou Bleu (49500) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sophie GICQUEL sise 7 rue Gambetta-Segré à Segré en Anjou Bleu (49500) est enregistrée à compter du 14 décembre 2022 à minuit ;

La licence n° 49#00089 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 49#00089 doit être remise, par Madame Sophie GICQUEL, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

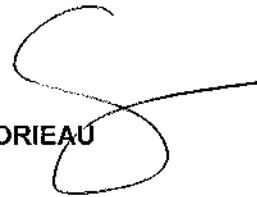
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2022**

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 81/2022

réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 25-2017 du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 65/2021 du 9 décembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 17/2021 du 3 décembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 21 juin 2022 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique en date du 12 juillet 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I – Dispositions générales relatives à la pêche à pied de loisir et professionnelle des coques

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle et de loisir en vigueur, la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté en vigueur portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral de la Loire-Atlantique, est autorisée selon les conditions prévues par le présent arrêté.

Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les modalités précises d'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir sont fixées annuellement par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire en fonction de l'évaluation de la ressource. La date d'ouverture de la campagne de pêche annuelle ne peut intervenir entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre de chaque année.

II – Dispositions spécifiques à la pêche à pied professionnelle des coques

ARTICLE 2

Dans le cadre des périodes d'ouverture annuelles, la pêche à pied professionnelle des coques s'exerce dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil selon les horaires fixés par les éphémérides du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour Saint-Nazaire ;
- dans la limite d'un quota global de coques fixé annuellement par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire au regard de l'évaluation annuelle de la ressource et de l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. L'atteinte de cette limite est contrôlée au regard du le comptage systématique des gardes-jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en application des dispositions de l'article R. 912-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 130 (source : prédictions de marée du SHOM pour Saint-Nazaire), à l'exception des dimanches, du 25 décembre et du 1^{er} janvier de chaque année ;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure et 30 minutes après la marée basse ;
- dans la limite d'un quota journalier par pêcheur fixé annuellement par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire et compris entre 30 et 120 kilogrammes brut.

ARTICLE 3

La détention des engins suivants est interdite :

- engins motorisés ;
- dragues à main ;
- appareils respiratoires ;
- tamis dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 millimètres.

ARTICLE 4

Avant le début de toute action de pêche et au maximum 30 minutes avant l'heure de basse mer, tout pêcheur à pied professionnel se signale auprès des agents de contrôle présents sur l'avenue de la plage, « parking de l'Espadon », et émarge la liste de présence du jour.

ARTICLE 5

Tout sac de coques présent sur le gisement et sur les navires ne doit pas, une fois fermé, excéder un poids de 30 kilogrammes. Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les sacs de coques sont identifiés par une étiquette sur laquelle est mentionnée l'année de l'ouverture de la campagne concernée remise par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (antenne locale de Loire-Atlantique sud), mise à l'intérieur de chaque sac et à tout moment lisible de l'extérieur.

Les palettes recevant les sacs de coques à bord des navires doivent être recouvertes d'un film plastifié par les acheteurs ou leurs représentants. Les acheteurs sont tenus de présenter, à tout moment, leurs bons d'achat aux agents de contrôle à leur demande et mettre à leur disposition, le cas échéant, leur matériel de pesée.

ARTICLE 6

En présence d'au moins un navire d'acheteur, le débarquement des coques pêchées en application du présent arrêté a lieu uniquement par la cale dite « des Salinières » à La Baule.

Le débarquement des sacs de coques ne peut commencer qu'après contrôle et/ou autorisation des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

Toutefois, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation et transportant le produit de sa pêche de coques ainsi que le produit de la pêche de coques de trois autres pêcheurs au maximum est autorisé à la débarquer en dehors de la cale des Salinières, à condition d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du port du Pouliguen.

Dans le cas où aucun navire d'acheteur n'est présent sur le site pendant toute la durée de la marée, la remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage.

III – Dispositions spécifiques à la pêche à pied de loisir des coques

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté, la pêche à pied de loisir des coques s'exerce du lever au coucher du soleil et dans la limite de 4 kilogrammes par jour et par pêcheur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé.

IV – Dispositions finales

ARTICLE 8

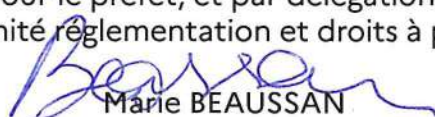
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 945-4, L. 946-1, L. 946-5, et L. 946-6 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Association départementale des pêcheurs à pied de Loire-Atlantique

Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs de Loire-Atlantique

Association des pêcheurs à pied de la Côte de Jade

Association défense de l'environnement de la côte sauvage (DECOS)

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-Mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



ARRÊTÉ n° 82/2022

portant sur le règlement local de la station de pilotage de la Loire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
 - VU le code des ports maritimes ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/SGAR/DIRM NAMO/62 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
 - VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
 - VU l'arrêté modifié du préfet de la région Pays de la Loire n°50/2020 du 21 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
 - VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, qui s'est tenue le 25 novembre 2022;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les annexes tarifaires 1 et 2, du règlement local de la station de pilotage de la Loire susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Les annexes tarifaires 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°67/2021 du 17 décembre 2021 sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Alexandre ELY
Adjoint à la directrice
interrégionale de la mer
Nord Atlantique Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE 1

TARIFS GÉNÉRAUX 2023

Conditions de paiements des factures et procédure de contestations des dimensions des navires

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture non payée, dans un délai de 30 jours après la date de facturation, est majorée de 5 % puis de 1 % supplémentaire, par mois de retard.

Pour bénéficier des tarifs et ristournes prévues dans les annexes 1 et 2 du règlement local, il appartient à l'agent de transmettre les justificatifs nécessaires auprès du service de facturation dans un délai de 72 heures après le départ du navire.

Les tarifs s'entendent hors TVA.

Les demandes de factures séparées devront impérativement être faites par mail auprès du service de facturation (facturation@pilotes-loire.com).

Toute facture annulée et refaite est majorée de 20€.

En cas de contestation sur les dimensions d'un navire, l'agent doit fournir, au service facturation, l'ensemble des documents suivants :

- a. Carte de manœuvre pour le pilote (Pilot card)
- b. La feuille des caractéristiques du navire (Ship's particulars)
- c. Le certificat de franc bord (International load line certificate)
- d. Le certificat de Jauge (International tonnage certificate)
- e. Un plan d'ensemble (General arrangement drawing).

TARIF N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m ³	€ 794,815	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m ³	€ 10,725	par tranche de 100 m ³
de 7 500 à 15 000 m ³	€ 7,930	" " "
de 15 000 à 50 000 m ³	€ 7,116	" " "
de 50 000 à 100 000 m ³	€ 6,846	" " "
de 100 000 à 150 000 m ³	€ 3,374	" " "
de 150 000 à 250 000 m ³	€ 3,251	" " "
plus de 250 000 m ³	€ 2,156	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes ; la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m³ supérieure.

TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs, rouliers et cargo transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO dans le cadre d'une ligne régulière, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Définition lignes régulières :

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

2. chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
3. une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
4. les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
5. le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

4. Les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
5. La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
6. Toutes modifications.

TARIF N° 3

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

TARIF N° 4

Mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

1 - Section portuaire de NANTES :

- 1) **Premier secteur** : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- 2) **Deuxième secteur** : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- 3) **Troisième secteur** : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

2 - Section intermédiaire :

- **Premier secteur** : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- 1) **Deuxième secteur** : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- 2) **Troisième secteur** : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :

- **Premier secteur** : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.
- **Deuxième secteur** : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.
- **Troisième secteur** : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

Premier secteur : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.

Deuxième secteur : le bassin de SAINT-NAZAIRE.

Troisième secteur : le bassin de PENHOET.

5 - Section Mer :

- **Premier secteur** : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.
- **Deuxième secteur** : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.
- **Troisième secteur** : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.
- **Quatrième secteur** : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m³		€ 170,246	minimum de perception
de	2 500 à	15 000 m³	€ 0,943	par tranche de 100 m³
de	15 000 à	150 000 m³	€ 0,817	" " "
de	150 000 à	400 000 m³	€ 0,766	" " "
de	400 000 à	700 000 m³	€ 0,653	" " "
plus de		700 000 m³	€ 0,200	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu dans chaque cas à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone de pilotage intérieure. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	700 m³		€ 209,576	minimum de perception
de	700 à	2 000 m³	€ 1,012	par tranche de 100 m³
de	2 000 à	10 000 m³	€ 0,817	" " "
de	10 000 à	15 000 m³	€ 0,805	" " "
de	15 000 à	150 000 m³	€ 0,776	" " "
plus de		150 000 m³	€ 0,766	" " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14% du tarif ci-dessus sauf pour les bateaux à passagers auxquels il sera fait application d'un taux de 28%.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N°6

Pilotage des navires de croisières en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de	2 000 m³		€ 794,815	minimum de perception
de	2 000 à	7 500 m³	€ 11,513	par tranche de 100 m³
de	7 500 à	15 000 m³	€ 11,117	" " "
de	15 000 à	30 000 m³	€ 9,430	" " "
de	30 000 à	50 000 m³	€ 8,350	" " "
de	50 000 à	75 000 m³	€ 7,464	" " "
de	75 000 à	100 000 m³	€ 6,041	" " "
de	100 000 à	150 000 m³	€ 4,800	" " "
de	150 000 à	250 000 m³	€ 2,434	" " "
plus de		250 000 m³	€ 2,156	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de Paimboeuf (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120% du tarif ci-dessus.

TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'Ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 minimum de perception.

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX, INDEMNITES

I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder **le minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2 heures 30, ou après 18 heures 30 pour une commande de pilote comprise entre 21 heures et 11 heures le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder **le minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25% du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévue à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargo transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisées sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 33 %

NOTA : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RORO » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisées sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 ^{ème} à la 104 ^{ème} escale	:	Réduction de 33 %
De la 105 ^{ème} à la 156 ^{ème} escale	:	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 ^{ème} escale	:	Réduction de 40 %

Les navires rouliers escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière opérée par le même armement ou service commun d'armement dont les navires escalent habituellement aux postes RORO bénéficient d'une ristourne identique.

Les navires rouliers escalant au poste « RORO » sont facturés selon un volume compté avec largeur maximale du navire diminuée des ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

11°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

12°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

13°) Les navires à deux pilotes paient une majoration **égale au minimum de perception** et par pilote supplémentaire.

14°) Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2 000 mètres cube. Au-delà de la 71^e escale, ils ne paient plus que 2 minima de perception.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration **égale au minimum de perception**.

15°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible bénéficient d'une remise de 20% sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1 si la durée de ces escales est inférieure à 24h00, la réduction est portée à 30%.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

16°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de 15% sur le tarif n°1 de l'annexe 1 au-delà du 36^e transbordement.

17°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

18°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20 % sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

19°) Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction, fonction du volume taxable du navire moyen de la ligne suivant le tableau ci-après à compter de leur première escale et pour une durée d'une année.

- a) Volume taxable du navire moyen de la ligne inférieur à 50 000m³ réduction de 10%.
- b) Volume taxable du navire moyen de la ligne entre 50 000m³ et 100 000m³ réduction de 15%.
- c) Volume taxable du navire moyen de la ligne supérieur à 100 000m³ réduction de 20%.

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1^{ère} escale :

1. La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
2. La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
3. Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

- 50% du minimum de perception pour un navire à quai,
- 819,74 € pour un navire au large

2°) Lorsque le Pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de 10% du minimum de perception par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe 1 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de 10% du minimum de perception par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 25% du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de 24 heures et 50% du minimum de perception pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de 10% du minimum de perception par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19 heures pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21 heures et 10 heures 30 le lendemain, paie une indemnité de 25% du minimum de perception par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de 10% du minimum de perception.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de 10% du minimum de perception.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article D.5341-38 du Code des Transports pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- 20% du minimum de perception pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m³ ;
- 30% du minimum de perception pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de 3% du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de 8% du minimum de perception.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- 819,74 € pour une corvée en mer (forfait 2 H)
- 250,67 € pour une corvée sur rade (forfait de 40 min)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de 250,67 €.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 28 portant classement au titre des monuments historiques
du château et du parc de La Jumellière à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2014 portant inscription du château et du parc de La Jumellière (Maine-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 avril 2014,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Mme Hélène de Polignac et de M. Pierre-Edmond Fugger de Polignac, propriétaires, en date du 21 août 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du château et du parc de la Jumellière présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la remarquable authenticité et de la rare intégrité de ce château de villégiature, bâti par l'architecte Henri Parent et agrandi par son confrère Ernest Sanson, de son parc et de ses annexes, particulièrement représentatifs des goûts esthétiques éclectiques et du mode de vie propre aux riches familles aristocratiques de la seconde moitié du XIX^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques :

- le château de la Jumellière, en totalité ;
- les façades et toitures du pavillon du jardinier et des écuries ;
- l'ensemble du parc clos de murs avec les grilles, le saut-de-loup, le pont, les deux porteries (à l'exception de la véranda adossée à la porterie sud), la glacière, le château d'eau, les serres avec la rocaille, les murs du potager, la grange à fleurs et les bassins du jardin fleuriste ;

le tout composant le domaine de La Jumellière, situé à Chemillé-en Anjou (Maine-et-Loire), sur les parcelles figurant au cadastre section 169 E, n° 11 à 13, n° 25, n° 72 à 93, n° 95, n° 97, n° 98, n° 100 à 120, n° 135 à 140, n° 849, n° 1450 et n° 1452, tels que figurées sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant, à l'exception de la parcelle section 169 E n° 139, à Mme Hélène Jeanne Marie Zoé de Polignac et à M. Pierre-Edmond Fugger de Polignac, demeurant au château de La Jumellière, 14 rue de l'École, La Jumellière, 49120 Chemillé-en-Anjou, par acte de partage en date du 7 avril 2004, passé devant maître Jean-Nicolas Mathieu, notaire à Chemillé-Melay (Maine-et-Loire), publié au bureau de la publication foncière de Cholet (Maine-et-Loire) le 2 juillet 2004, volume 2004P n° 4173, et par dévolution, à la suite du décès de Mme Jeanne Marie Thérèse de Chabot, survenu le 24 mars 2009.

La parcelle section 169 E n° 139 appartient à Mme Hélène Jeanne Marie Zoé de Polignac, ci-dessus désignée, par acte de partage passé par-devant maître Jean-Nicolas Mathieu, notaire à Chemillé-Melay (Maine-et-Loire), publié au bureau de la publication foncière de Cholet (Maine-et-Loire) le 2 juillet 2004, volume 2004P n° 4173, et par dévolution, à la suite du décès de Mme Jeanne Marie Thérèse de Chabot, survenu le 24 mars 2009.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 juin 2014 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

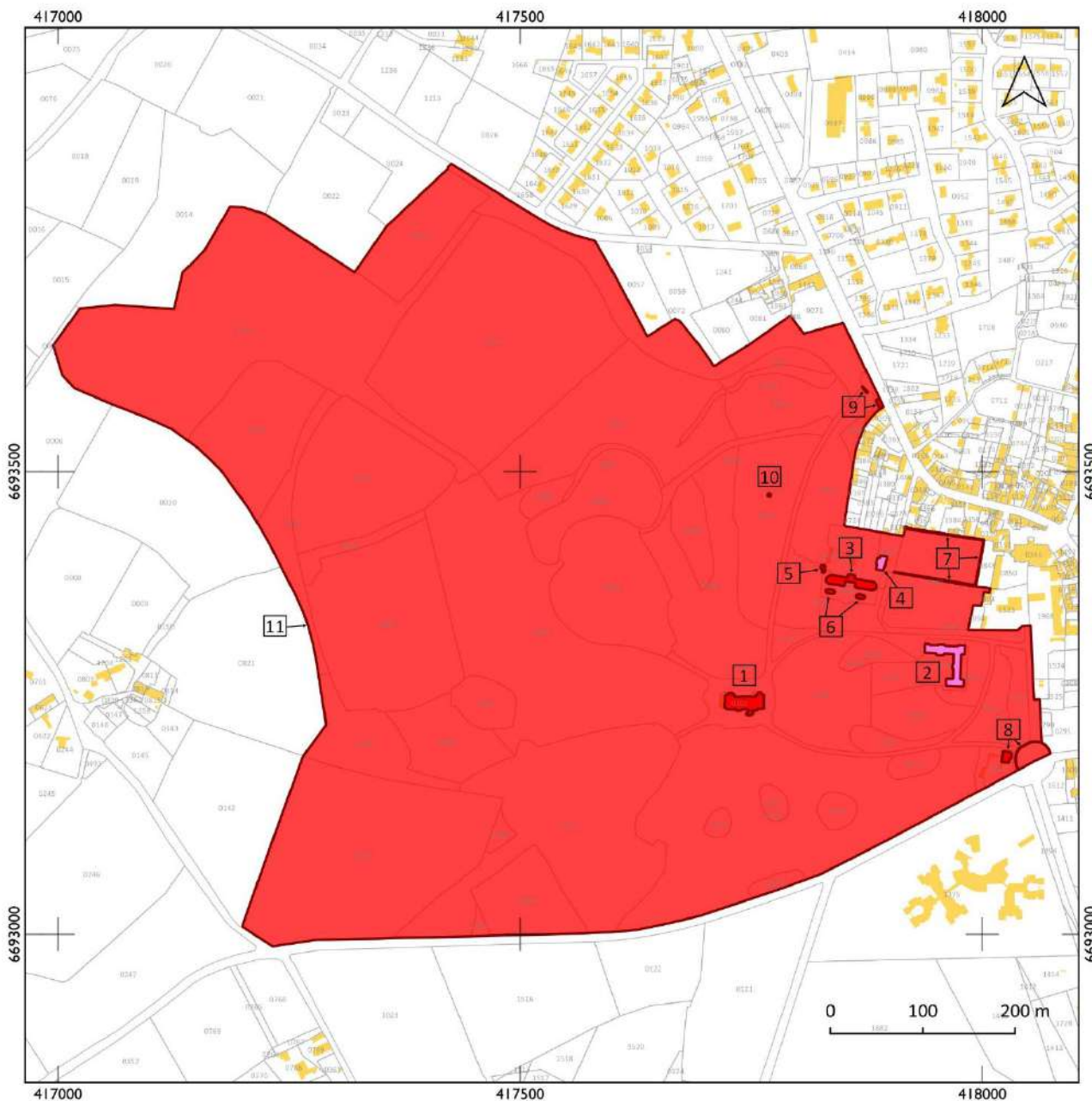
Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 28 en date du 1^{er} décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château et du parc de La Jumellière à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)



Nature de la protection

- Classé (1- château, 3- serres avec rocaille et grange à fleurs, 5- château d'eau et citerne, 6- bassin du jardin fleuriste, 7- murs du potager, 8- grille Sud, 9- grille Nord, 10- glacière, 11- parc)
- Classé façades et toitures (2- écuries, 4- pavillon du jardinier)

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Délégation Régionale Académique à
la Jeunesse, à l'Engagement et aux
Sports



**Décision DRAJES/Direction/2022-002
Portant subdélégation de signature pour l'agence du service civique
(ASC)**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret no 2010-485 du 12 mai 2010 modifié relatif au service civique modifiant le code du service national et notamment son article R 20-9 confiant au préfet de région la fonction de délégué territorial de l'agence ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Thierry PÉRIDY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 précisant le cadre de mise en œuvre des dispositions relatives au service civique ;
- VU l'arrêté 2021/SGAR/DRAJES/7 du 4 janvier 2021 précisant le cadre de mise en œuvre des dispositions relatives au service civique ;
- SUR proposition du délégué régional académique

DECIDE

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement, la signature de Monsieur Thierry PERIDY, délégué régional académique, est subdéléguée pour l'ensemble de ses compétences au profit de Monsieur Fabrice LANDRY, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, adjoint au DRAJES et Madame Leslie ROUER, inspectrice de la Jeunesse et des Sports stagiaire, responsable du pôle Jeunesse Engagement Éducation Populaire

Article 2 Ampliation de cette décision sera dès sa signature adressée au préfet de région et à la directrice régionale des finances publiques ;

Article 4 Le délégué régional académique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2022

Le directeur régional académique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Thierry PERIDY

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **02 DEC. 2022**

ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / 910

**relatif à la modification de la localisation de l'unité de méthanisation AGRIBIOVALO à
Alexain avec maintien du tarif d'achat de biométhane**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.446-2 et L.446-4, R.446-3, D.446-4, D.446-8, D.446-9, D.446-12, relatifs aux conditions permettant aux installations de méthanisation de bénéficier d'un contrat d'achat du biométhane produit et injecté dans le réseau de gaz naturel à un tarif réglementé ;
- VU l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie relatif aux éléments du contrat d'achat pouvant être modifiés par avenant au contrat d'achat ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et la circulaire n° 6201/SG du 6 août 2020 correspondante ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- VU l'attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat du biométhane produit injecté dans le réseau de gaz naturel, délivrée le 9 septembre 2020 à la SAS AGRIBIOVALO pour son projet à Radiveau 53 240 ALEXAIN, en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 refusant le permis de construire une unité de méthanisation AGRIBIOVALO, au lieu-dit Radiveau à Alexain (53240) ;
- VU la demande de dérogation du 22 février 2022, complétée en dernier le 24 juin 2022 ;
- VU le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 12 octobre 2022 ;
- VU l'absence d'observation de la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) dans le délai de 15 jours

CONSIDÉRANT que la société AGRIBIOVALO, dont le siège social est situé à « Vau Martin » 53 240 ALEXAIN, souhaite implanter une unité de méthanisation sur la commune d'Alexain, pour injecter du biométhane dans le réseau de gaz naturel ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mét : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT l'existence d'un contrat d'achat établi aux conditions de l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 modifié pour une implantation à Radiveau à Alexain ;

CONSIDÉRANT que la modification de localisation d'un projet de méthanisation ne peut pas faire l'objet d'un avenant au contrat d'achat ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire a été refusé au lieu-dit Radiveau et que le porteur de projet ne pouvait anticiper ce refus avant la signature du contrat d'achat ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour préserver la soutenabilité économique de ce projet, du maintien des dispositions permettant aux projets ayant fait l'objet d'un contrat avant la publication de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2021 de conserver le bénéfice de l'application du tarif correspondant et ce malgré le changement d'implantation rendu nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la concertation menée par le pétitionnaire n'a pas montré d'opposition au projet présenté sur le nouveau site ;

CONSIDÉRANT que le préfet de région peut déroger à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie pour permettre la modification de la localisation d'un projet particulier sans remettre en cause les conditions tarifaires d'un contrat d'obligation d'achat déjà signé, en vue de favoriser l'accès à l'aide publique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des motifs d'intérêt général au vu de sa contribution à l'atteinte des objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et participe à la souveraineté énergétique de la France ;

CONSIDÉRANT que la modification de la localisation du projet d'unité de méthanisation est rendu nécessaire en raison de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet à l'acheteur de réaliser un avenant au contrat d'achat afin que la société AGRIBIOVALO puisse bénéficier des conditions de l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 modifié ;

Sur proposition de la DREAL Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté N°2022/SGAR/778 est abrogé.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, le contrat d'achat signé entre la société AGRIBIOVALO et REDEO ANTARGAZ en date du 10 septembre 2020 pourra être modifié par avenant prenant en compte le changement de localisation du projet de création

d'une unité de méthanisation. Cet avenant sera établi au vu des informations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les termes de l'attestation préfectorale, en date du 9 septembre 2020, restent applicables, à l'exception de l'adresse de l'installation modifiée comme précisée au présent article.

Article 3

La modification apportée au projet concerne les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Site de production	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Ancienne localisation	Alexain (53 240)	Radiveau	0D 622
Nouvelle localisation	Alexain (53 240)	Vau Martin	0C 898

Article 4

La dérogation est établie sans préjudice des autres législations et notamment des suites données à la demande de permis de construire et aux dispositions relevant du régime ICPE de la future installation le cas échéant.

L'avenant au contrat d'achat du 10 septembre 2020, prévu à l'article 1, ne pourra être signé qu'après l'obtention du permis de construire sur la nouvelle localisation.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales des Pays-de-la-Loire, le Secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société AGRIBIOVALO.

Nantes, le 02 DEC. 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 39
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S Le Val,
situé au 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY
géré par Les Eaux Vives**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 21/01/1980 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Le Val (n°FINESS 440026516) sis 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY et géré par Les Eaux Vives ;

VU l'arrêté n°08/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé Le Val (n°FINESS 440026516) sis 8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN et géré par Les Eaux Vives ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 19 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Val, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (uniquement hors les murs)	Montant Autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	29 000,00€			29 000,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	179 675,00€			179 675,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	95 000,00€			95 000,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00€			5 000,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	5 000,00€			5 000,00€
Reprise de déficit	0,00€			0,00€
TOTAL DEPENSES	303 675,00€		0,00€	303 675,00€
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	281 730,00€		0,00€	281 730,00€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 000,00€			5 000,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 945,00€			21 945,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€			0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				

Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	303 675,00€		0,00€	303 675,00€
DGF à verser en 2022	281 730,00€		0,00€	281 730,00€
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement / autres activités)	135 099,59€	141 630,41€	0,00€	276 730,00€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **281 730,00€** (dont **5 000,00€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **281 730,00€**

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0,00€**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **0,00€**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **23 477,50€** :

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593133.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY
N° SIRET	31896410300226
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00010071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439

BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **23 060,83€/mois** (= DGF reconductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 135 099,59€ soit **11 258,30€/mois**
- Prestation accompagnement : 141 630,41€ soit **11 802,53€/mois**
- Prestations autres activités : **0,00€**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°40
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S L'Anef Ferrer,
situé au 11bis bd des Martyrs Nantais - 44200 NANTES
géré par l'association Anef Ferrer**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé L'Anef Ferrer (n° FINESS 440048254) sis 11bis bd des Martyrs Nantais - 44200 NANTES et géré par l'association Anef Ferrer ;

VU l'arrêté n°04/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé L'Anef Ferrer (n° FINESS 440048254) sis 113 rue du Général Buat - 44000 NANTES et géré par l'association Anef Ferrer ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 09 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 42 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Anef Ferrer, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (uniquement hors les murs)	Montant Autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	73 100,00€			73 100,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	430 753,04€			430 753,04€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 900,23€			6 900,23€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	138 700,00€			138 700,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	12 809,48€			12 809,48€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	19 709,71€			19 709,71€
Reprise de déficit	- 12 809,48€			- 12 809,48€
TOTAL DEPENSES	642 553,04€		0,00€	642 553,04€
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	586 303,04€		0,00€	586 303,04€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	19 709,71€			19 709,71€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 250,00€			56 250,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€			0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				

Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	642 553,04€		0,00€	642 553,04€
DGF à verser en 2022	586 303,04€		0,00€	586 303,04€
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement / autres activités)	206 239,97€	360 353,36€	0,00€	566 593,33€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **586 303,04€** (dont **19 709,71€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 :
586 303,04€

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0.00€**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **0,00€**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **48 858,59€** :

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593131.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Anef Ferrer
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	11bis bd des Martyrs Nantais - 44200 NANTES
N° SIRET	50232079900070
Code établissement	14445
Code guichet	400
N° compte	8002290034

Clé RIB	27
IBAN	FR7614445004000800229003427
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **47 216,11€/mois** (= DGF reconductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 206 239,97€ soit **17 186,66€/mois**
- Prestation accompagnement : 360 353,36€ soit **30 029,45€/mois**
- Prestations autres activités : **0,00€**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 41
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S Amétis,
situé au 3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc 44120 VERTOU
géré par l'association Saint Benoît Labre**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Amétis (n° FINESS 440012581) sis 3 allée du Cap Horn - La Ville au Blanc - 44120 VERTOOU et géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté n° DDETS/2022-004 en date du 21/07/2022 autorisant l'extension d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Amétis (n° FINESS 440012581) sis 3 allée du Cap Horn - La Ville au Blanc - 44120 VERTOOU et géré par l'Association Saint Benoît Labre ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 31/12/2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la notification budgétaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 206 places d'hébergement dont 112 places en diffus et 94 places en regroupé ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI et votre positionnement au-dessus des tarifs plafonds ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amétis, sont autorisées comme suit :

Montant des charges brutes 2022 attachées aux GHAM	2 998 765,47€
Montant des charges brutes liées à d'autres dispositifs	195 000,00€
Montant des Crédits Non Reconductibles (CNR) 2022	78 264,63€
Total des charges brutes 2022	3 272 030,10€
Montant des recettes en atténuation 2022	553 839,00€
Reprise de résultat	0,00€
DGF 2022 à verser	2 718 191,10€
DGF 2022 reconductible (hors CNR et résultat)	2 639 926,47€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **2 718 191,10€** (dont **78 264,63€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 :
2 523 191,10€

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0,00€**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 :
195 000,00€

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **226 515,93€** :

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593139.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Saint Benoît Labre
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc 44120 VERTOU
N° SIRET	78835472800032
Code établissement	42559
Code guichet	10000

N° compte	08002794838
Clé RIB	90
IBAN	FR7642559100000800279483890
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	GROUPE CREDIT COOPERATIF

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **219 993,87€/mois** (= DGF reconductible / 12).

Conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire, la dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante en 2023 :

- Prestation hébergement : 1 719 210,68€ soit **143 267,56€/mois**
- Prestation accompagnement : 725 715,79€ soit **60 476,31€/mois**
- Prestations autres activités (ateliers) : 195 000,00€ soit **16 250,00€/mois**

La demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 42
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S L'Étape,
situé au 36 route de Clisson - 44200 NANTES
géré par L'Étape**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 30/08/1996 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé L'Étape (n°FINESS 440013670) sis 36 route de Clisson - 44200 NANTES et géré par L'Étape ;

VU l'arrêté n°03/DDD/2020 en date du 05/11/2020 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé L'Étape (n° FINESS 440013670) sis 107 rue Hector Berlioz - 44300 NANTES et géré par L'Étape ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 154 places dont

- 124 places d'hébergement en diffus et
- 30 places de hors les murs.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Étape, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (uniquement hors les murs)	Montant Autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	144 944,23€	35 055,77€		180 000,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	1 049 084,75€	256 138,83€		1 305 223,58€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	15 000,00€			15 000,00€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	449 989,81€	110 010,19€		560 000,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	22 209,32€			22 209,32€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	37 209,32€			37 209,32€
Reprise de déficit	- 22 209,32€			- 22 209,32€
TOTAL DEPENSES	1 644 018,79€	401 204,79€	0,00€	2 045 223,58€
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 529 359,16€	356 661,42€	0,00€	1 886 020,58€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	37 209,32€			37 209,32€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 659,63€	44 543,37€		159 203,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€	0,00€		0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de				

mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	1 644 018,79€	401 204,79€	0,00€	2 045 223,58€
DGF à verser en 2022	1 529 359,16€	356 661,42€	0,00€	1 886 020,58€
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement / autres activités)	889 832,86€	958 978,40€	0,00€	1 848 811,26€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 886 020,58€** (dont **37 209,32€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 :

1 529 359,16€

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 :

356 661,42€

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **0,00€**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **157 168,38€** :

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593136.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	L'Étape
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	36 route de Clisson 44200 NANTES
N° SIRET	78593648500131
Code établissement	30003

Code guichet	1470
N° compte	00037262587
Clé RIB	1
IBAN	FR7630003014700003726258701
BIC	SOGEFRPP
Domiciliation	SG NANTES

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **154 067,61€/mois** (= DGF reconductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 889 832,86€ soit **74 152,74€/mois**
- Prestation accompagnement : 958 978,40€ soit **79 914,87€/mois**
- Prestations autres activités : **0,00€**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 43
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S Trajet,
situé au 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE
géré par l'association Trajet**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 07/12/1999 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Trajet (n° FINESS 440004968) sis 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE et géré par l'association Trajet ;

VU l'arrêté n° DDETS/2022-006 en date du 21/07/2022 autorisant l'extension du CHRS dénommé Trajet (n° FINESS 440004968) sis 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE et géré par l'association Trajet ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 77 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI et votre positionnement au-dessus des tarifs plafonds ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Trajet, sont autorisées comme suit :

Montant des charges brutes 2022 attachées aux GHAM	1 194 890,00€
Montant des charges brutes liées à d'autres dispositifs	526 966,00€
Montant des Crédits Non Reconductibles (CNR) 2022	25 000,00€
Total des charges brutes 2022	1 746 856,00€
Montant des recettes en atténuation 2022	250 780,00€
Reprise de résultat	0,00€
DGF à verser	1 496 076,00€
DGF 2022 reconductible (hors CNR et résultat)	1 471 076,00€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 496 076,00€** (dont **25 000,00€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **969 110,00€**
Prestation accompagnement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0,00€**
Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 :
526 966,00€

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **124 673,00€** :

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593140.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Trajet
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 rue Robert Schuman 44400 REZE
N° SIRET	32873224300105
Code établissement	10278
Code guichet	36811

N° compte	00020002001
Clé RIB	64
IBAN	FR7610278368110002000200164
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **122 589,67€/mois** (= DGF reconductible / 12).

Conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire, la dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante en 2023 :

- Prestation hébergement : 100 300,81€ soit **8 358,40€/mois**
- Prestation accompagnement : 843 809,19€ soit **70 317,44€/mois**
- Prestations autres activités (ateliers) : 526 966,00€ soit **43 913,83€/mois**

La demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 44
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S SOS,
situé au 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES
géré par l'association SOLIDARITÉ femmes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 08/07/1983 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé SOS (n° FINESS 440017978) sis 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES et géré par l'association SOLidarité femmeS ;

VU l'arrêté n°05/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé SOS (n° FINESS 440017978) sis 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES et géré par l'association SOLidarité femmeS ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 45 places d'hébergement en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (uniquement hors les murs)	Montant Autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	37 000,00€			37 000,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	368 886,23€			368 886,23€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 000,00€			10 000,00€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	142 000,00€			142 000,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	10 000,00€			10 000,00€
Reprise de déficit	0,00€			0,00€
TOTAL DEPENSES	547 886,23€		0,00€	547 886,23€
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	527 426,23€		0,00€	527 426,23€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	10 000,00€			10 000,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 460,00€			20 460,00€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€			0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				

Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	547 886,23€		0,00€	547 886,23€
DGF à verser en 2022	527 426,23€		0,00€	527 426,23€
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement / autres activités)	227 408,83€	290 017,40€	0,00€	517 426,23€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **527 426,23€** (dont **10 000,00€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **527 426,23€**

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0,00€**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **0,00€**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **43 952,19€** :

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593134.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité femmes
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	23 rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES
N° SIRET	31757630400073
Code établissement	30047
Code guichet	14122
N° compte	00020976701
Clé RIB	33

IBAN	FR7630047141220002097670133
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **43 118,85€/mois** (= DGF reductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 227 408,83€ soit **18 950,74€/mois**
- Prestation accompagnement : 290 017,40€ soit **24 168,11€/mois**
- Prestations autres activités : **0,00€**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 45

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S La Parenthèse,
situé au 1bis place Saint Similien B.P. 63625 - 44036 NANTES Cedex 1
géré par le CCAS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 15/11/1983 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé La Parenthèse (n° FINESS 440021582) sis 1bis place Saint Similien - B.P. 63625 - 44036 NANTES Cedex 1 et géré par le CCAS ;

VU l'arrêté n°02/DDD/2020 en date du 05/11/2020 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé La Parenthèse (n° FINESS 440026599) sis 44 route de Rennes - 44300 NANTES et géré par le CCAS ;

VU l'arrêté n°DDETS/2022-005 en date du 21/07/2022 autorisant l'extension du CHRS dénommé La Parenthèse (n° FINESS 440026599) sis 44 route de Rennes - 44300 NANTES et géré par le CCAS ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 44529 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé réception en date du 08 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 105 places dont

- 90 places d'hébergement en diffus et ;
- 15 places de hors les murs.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Parenthèse, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (uniquement hors les murs)	Montant Autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	71 825,16€	11 279,84€		83 105,00€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
Groupe II : Dépenses de personnel	798 120,32€	131 075,75€		929 196,07€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	12 000,00€			12 000,00€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	327 698,34€	62 301,66€		390 000,00€
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00€			0,00€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	12 000,00€			12 000,00€
Reprise de déficit	0,00€			0,00€
TOTAL DEPENSES	1 197 643,82€	204 657,25€	0,00€	1 402 301,07€
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 071 628,32€	180 672,36€	0,00€	1 252 300,68€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	12 000,00€			12 000,00€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 015,50€	23 984,89€		150 000,39€
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00€	0,00€		0,00€
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 152,54€			25 152,54€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				

Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	1 197 643,82€	204 657,25€	0,00€	1 402 301,07€
DGF à verser en 2022	1 046 475,78€	180 672,36€	0,00€	1 227 148,14€
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement / autres activités)	433 361,06€	806 939,62€	0,00€	1 240 300,68€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 227 148,14€** (dont **12 000,00€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (10.05.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 :

1 046 475,78€

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 :

180 672,36€

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **0,00€**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **102 262,35€**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593135.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CCAS
Forme juridique	Etablissement Public Administratif
SIEGE	1bis place Saint Similien B.P. 63625 44036 NANTES Cedex 1
N° SIRET	26440039100019
Code établissement	30001
Code guichet	589
N° compte	0000P050018
Clé RIB	42

IBAN	FR0630001005890000P05001842
BIC	BDFEFRPPXXX
Domiciliation	BDF NANTES

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **103 358,39€/mois** (= DGF reconductible / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 433 361,06€ soit **36 113,42€/mois**
- Prestation accompagnement : 806 939,62€ soit **67 244,97€/mois**
- Prestations autres activités : **0,00€**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **9 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 46

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S La Résidence,
situé au 39 rue Voltaire 44600 SAINT NAZAIRE et du C.H.R.S Le 102 Gambetta,
situé au 102 rue Gambetta - 44000 NANTES
gérés par l'association Solidarité Estuaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 15/02/2019 autorisant la fusion/absorption des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés La Résidence (n°FINESS 440017630) sis 39 rue Voltaire - 44600 SAINT NAZAIRE et Le 102 Gambetta (n°FINESS 440052777) sis 102 rue Gambetta - 44000 NANTES et gérés par l'association Solidarité Estuaire ;

VU l'arrêté n°DDETS/2021-10 en date du 11/10/2021 autorisant l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés La Résidence (n°FINESS 440017630) sis 39 rue Voltaire - 44600 SAINT NAZAIRE et Le 102 Gambetta (n°FINESS 440052777) sis 102 rue Gambetta - 44000 NANTES et gérés par l'association Solidarité Estuaire ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 31/03/2021 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise aux CHRS par courriel avec accusé réception en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de : 132 places d'hébergement dont 112 places en diffus et 20 places en regroupé ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI et votre positionnement au-dessus des tarifs plafonds ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS, sont autorisées comme suit :

Montant des charges brutes 2022 attachées aux GHAM	1 873 683,52€
+ Montant des charges brutes liées à d'autres dispositifs	18 000,00€
+ Montant des Crédits Non Reconductibles (CNR) 2022	112 233,51€
= Total des charges brutes 2022	2 003 917,03€
Montant du groupe 1 des produits = charges – recettes atténuation = <u>DGF autorisée (dont 112 233,51€ CNR)</u>	1 910 177,03€
+ Montant des recettes en atténuation 2022 = groupes 2 et 3 produits	93 740,00€
= Total des produits 2022	2 003 917,03€
Reprise de résultat excédentaire	112 233,51€
DGF à verser = DGF autorisée – reprise de résultat excédentaire	1 797 943,52€
<u>DGF 2022 reconductible pour 2023</u> (hors CNR et résultat) = DGF 2022 autorisée (non versée) – CNR	1 797 943,52€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 797 943,52€** (dont **112 233,51€** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 :

1 779 943,52€

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0,00€**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 :

18 000,00€.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **149 828,63€.**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593137.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité Estuaire
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	102 rue Gambetta 44000 NANTES
N° SIRET	80490831700022
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	20069701
Clé RIB	82
IBAN	FR7610278368110002006970182
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **149 828,63€/mois** (= DGF reconductible / 12).

Conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire, la dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante en 2023 :

- Prestation hébergement : 974 260,12€ soit **81 188,34€/mois**
- Prestation accompagnement : 805 683,40€ soit **67 140,29€/mois**
- Prestations autres activités (multi accueil) : 18 000€ soit **1 500,00€/mois**

La demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Pour le Préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 50

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S « La Sablière »
situé à Fontenay-le-Comte
géré par l'association AREAMS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 février 1983, 21 octobre 1997, 5 octobre 2011 et 25 avril 2013 agréant et modifiant l'agrément du CHRS « La Sablière » situé à Fontenay-le-Comte, géré par l'association « La Croisée » ;

VU la décision n° 2013-DDCS-64 du 25 juillet 2013 portant accord de cession d'activités de l'association La Croisée à l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-067 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-083 du 24 décembre 2019 portant extension de 48 à 51 places de la capacité du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté n° 2020-DDCS-66 du 7 décembre 2020 portant extension de 51 à 55 places de la capacité du CHRS « La Sablière » (CHRS urgence – stabilisation - insertion) géré par l'association AREAMS ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 17 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire transmise par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 55 places :

- 28 places d'insertion en regroupé
- 7 places de stabilisation en regroupé
- 3 places d'urgence en regroupé
- 17 places Hors les Murs

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « La Sablière », sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	78 139,19 €	18 251,64 €	€	96 390,83 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	- €	- €	- €	- €
Groupe II : Dépenses de personnel	290 747,73 €	67 912,45 €	- €	358 660,18 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			- €	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	213 358,19 €	49 835,91 €	- €	263 194,09 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	- €	- €	- €	- €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			- €	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	7 335,27 €	1 713,36 €	- €	9 048,63 €
Reprise de déficit	- €	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES	582 245,11 €	136 000,00 €	- €	718 245,11 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	467 945,11 €	136 000,00 €	- €	603 945,11 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	9 048,63 €	- €	- €	9 048,63 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	113 700,00 €	- €	- €	113 700,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	600,00 €	- €	- €	600,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	- €	- €	- €	- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	- €	- €	- €	- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	- €	- €	- €	- €
TOTAL PRODUITS	582 245,11 €	136 000,00 €	- €	718 245,11 €
DGF à verser en 2022	467 945,11 €	136 000,00 €	- €	603 945,11 €
DGF reconductible 2022	458 896,48 €	136 000,00 €	- €	594 896,48 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	458 896,48 €	136 000,00 €	- €	594 896,48 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	- €	- €	- €	- €
	Total CNR	9 048,63 €	- €	- €	9 048,63 €
	DGF à verser en 2022	467 945,11 €	136 000,00 €	- €	603 945,11 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **603 945,11 €** (dont **9 048,63 €** de crédits non reconductibles). **Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.**

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

- Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **467 945,11 €**
- Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **136 000 €**
- Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **50 328,76 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103596235.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CHRS La Sablière géré par l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS) – CHRS La Sablière
Forme juridique	association régie par la loi du 1er juillet 1901

SIEGE	19, rue de la Sablière – BP 255 – 85205 Fontenay-le-Comte cedex
N° SIRET	75009331200213
Code établissement	15519
Code guichet	39064
N° compte	00021738201
Clé RIB	58
IBAN	FR76 1551 9390 6400 0217 3820 158
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel de Fontenay-le-Comte – Pays de Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **49 574,70 €/mois (594 896,48 € /12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **424 664,39 €**, soit $(424\ 664,39\ \text{€}/12) = \mathbf{35\ 388,69\ \text{€/mois}}$;
- Prestation accompagnement : **170 232,09 €**, soit $(170\ 232,09\ \text{€}/12) = \mathbf{14\ 186,01\ \text{€/mois}}$ (obligatoire pour les places d'urgence transformées sous statut CHRS) ;
- Prestations autres activités (SIAO, accueil de jour, ateliers d'adaptation à la vie active ...) : **0 €**, soit $(0/12) = \mathbf{0\ \text{€/mois}}$.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

21 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,





**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 51
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CHRS VISTA Littoral
(Sites des Sables d'Olonne et de Challans)
géré par l'Association VISTA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au

80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'insertion de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence en 12 places de CHRS de stabilisation gérées par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2014 autorisant le regroupement des deux établissements susvisés au sein d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale – N° FINESS : 85 0023789 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 37 à 48 places, par transformation de 11 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2017 portant extension de 48 à 58 places de la capacité du CHRS géré par l'association APSH ;

VU l'arrêté modificatif n°2022-DDETS-16 du 15 février 2022 portant autorisation de fusion des associations APSH et PASSERELLES pour la création de l'association VISTA ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2016-2019, signé le 21 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 15 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises à l'association VISTA par courrier recommandé en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise à l'association VISTA par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 58 places :

- 35 places d'insertion en diffus,
- 16 places d'urgence en regroupé,
- 7 places de stabilisation en regroupé.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS VISTA Littoral, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagne ment Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	107 245,00 €	- €	- €	107 245,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	- €	- €	- €	- €
Groupe II : Dépenses de personnel	446 519,48 €	- €	- €	446 519,48 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	- €	- €	- €	- €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	370 896,63 €	- €	- €	370 896,63 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	- €	- €	- €	- €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	- €	- €	- €	- €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €	- €	- €	- €
Reprise de déficit	- €	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES	924 661,11 €	- €	- €	924 661,11 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	790 708,63 €	- €	- €	790 708,63 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	18 642,45 €	- €	- €	18 642,45 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	127 525,00 €	- €	- €	127 525,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 427,48 €	- €	- €	6 427,48 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	- €	- €	- €	- €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	- €	- €	- €	- €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	- €	- €	- €	- €
TOTAL PRODUITS	924 661,11 €	- €	- €	924 661,11 €
DGF à verser en 2022	790 708,63 €	- €	- €	790 708,63 €
DGF reconductible 2022	772 066,18 €	- €	- €	772 066,18 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	772 066,18 €	- €	- €	772 066,18 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	- €	- €	- €	- €
	Total CNR	18 642,45 €	- €	- €	18 642,45 €
	DGF à verser en 2022	790 708,63 €	- €	- €	790 708,63 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **790 708,63 €** (dont **18 642,45 €** de crédits non reconductibles). **Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.**

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

- Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **790 708,63 €**
- Prestation accompagnement hors les murs uniquement: activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0 €**
- Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **65 892,38 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103606351**.

SSDS V04 1 S

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	association VISTA
Forme juridique	association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85340 Les Sables d'Olonne
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel des Sables d'Olonne – Pays de Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **64 338,84 €/mois (montant DGF reconductible de 772 066,18 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 531 566,05 €, soit (531 566,05 €/12) = **44 297,17 €/mois** ;
- Prestation accompagnement : 240 500,13 €, soit (/12) = **20 041,67 €/mois** ;
- Prestations autres activités (SIAO, accueil de jour, ateliers d'adaptation à la vie active ...) : 0 €, soit (0/12) = **0 €/mois**.

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 61

**fixant la dotation globale de financement de 2022 des 3 C.H.R.S, situé au 41, bd
Winston Churchill 72100 LE MANS, 6 rue Jeanne d'Arc- 72000 Le Mans, 12/16 avenue
Auric – 72000 Le Mans**

(Type de prestations : HI, Accueil de jour, Ateliers)

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté n°DDCS72/HLVS/2019-002 en date du 18/01/2017 autorisant la modification du CHRS Adaptation et Aide à la Vie Active (n° FINESS 720016765) sis 12/16 avenue Auric – 72 000 Le Mans et géré par TARMAC ;

VU l'arrêté n°DDCS72/HLVS/2017-002 en date du 16/01/2017 autorisant la modification du CHRS Accueil de jour Halte Mancelle (n°FINESS 720016740) sis 6, rue Jeanne d'Arc, 72000 Le Mans et géré par TARMAC ;

VU l'arrêté n° DDCS72/HLVS/2019 – 001 en date du date du 20 juin 2019 autorisant la modification du CHRS Hébergement (n°FINESS 720011998) sis 41, boulevard Winston Churchill – 72000 Le Mans et géré par TARMAC ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association TARMAC et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 26/08/2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du **07/06/2022** portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28/09/2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courriel en date du 29/06/2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 271 places qui se décompose de la manière suivante :

- 201 places d'hébergement dont 134 places en diffus, dont 29 places en regroupé et dont 38 places de hors les murs ;
- 20 places d'ateliers (AVA) ;
- 50 places accueil de jour (Halte Mancelle).

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles par établissement, sont autorisées comme suit:

CHRS Hébergement :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes	473 916	0	473 916
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II : Dépenses de personnel	1 236 755	248 850	1 485 605
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0	0	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	681 148	76 181,86	757 329,86
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €		
<i>Reprise de déficit</i>			
TOTAL DEPENSES	2 391 819 €	325 031,86 €	2 716 850,86
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification	2 327 159 €	325 031,86 €	2 652 190,86 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>			
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 117		63 117
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 543		1 543
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>			
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>			
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>			
TOTAL PRODUITS	2 391 819	325 031,86	2 716 850,86
DGF à verser en 2022	2 327 159	325 031,86	2 652 190,86
DGF reconductible 2022	2 327 159	325 031,86	2 652 190,86

CHRS Accueil de jour « La Halte Mancelle »

Exercice budgétaire 2022	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes	42 948	42 948
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II : Dépenses de personnel	246 875	246 875
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	116 535,58	116 535,58
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes</i>	49 134,58	49 134,58
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €	
Reprise de déficit		
TOTAL DEPENSES	406 358,58	406 358,58
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification	371 532,58	371 532,58
<i>dont crédits non reconductibles</i>	49 134,58	49 134,58
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 826	9 826
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	25 000	25 000
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	- €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	- €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL PRODUITS	406 358,58 €	406 358,58 €
DGF à verser en 2022	371 532,58 €	371 532,58 €
DGF reconductible 2022	322 398 €	322 398 €

CHRS Ateliers AVA

Exercice budgétaire 2022	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes	16 571	16 571
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II : Dépenses de personnel	172 553	172 553
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	66 608	66 608
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>		
Reprise de déficit		
TOTAL DEPENSES	255 732	255 732
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification	255 732	255 732
<i>dont crédits non reconductibles</i>		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0	0
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL PRODUITS	255 732€	255 732€
DGF à verser en 2022	255 732€	255 732€
DGF reconductible 2022	255 732€	255 732€

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **3 279 455,44 € (dont 49 134,58 € de crédits non reconductibles)**. Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit CHRS Places d'hébergement d'insertion : **2 327 159 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593300

Prestation accompagnement hors les murs uniquement: activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit CHRS – accompagnement hors les murs : **325 031,86 €**.

Prestations autres activités: activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit CHRS Autres activités – Accueil de jour : **371 532,58 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593300

Prestations autres activités: activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit CHRS Autres activités – Ateliers : **255 732 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593300

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

Prestation hébergement et accompagnement HLM : **221 015,91 € (soit 2 652 190,86€/12)**

Prestation autres activités-Accueil de jour : **30 961,05 € (soit 371 532,58€/12)**

Prestations autres activités – Ateliers : **21 311 € (soit 255 732€/12)**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	TARMAC
Forme juridique	Association
SIEGE	41, bd Winston Churchill
N° SIRET	537 928 277 00194
Code établissement	42559

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Code guichet	10000
N° compte	08023834171
Clé RIB	82
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0238 3747 182
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	Groupe Crédit Coopératif

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **269 193,41€/mois (3 230 320,86€/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **193 929,92 € (soit 2 327 158,97€/12)**
- Prestation accompagnement : **27 085,99 € (soit 325 031,88€/12)**
- Prestations autres activités – Accueil de jour : **26 866,50 € (soit 322 398€/12)**
- Prestations autres activités – Ateliers : **21 311 € (soit 255 732€/12)**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

21 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 52
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S. Bon Pasteur 49
situé au 3 impasse Tournemine à Angers (49100)
géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/N° 04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un CHRS dénommé CHRS « Foyer Béthanie » (n° FINESS : 490531555, sis 89 bis rue Saint-Jacques à Angers (49100) et géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 ;

VU l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du CHRS « Béthanie » et du CHRS « Pelletier » en CHRS « Bon Pasteur 49 », d'une capacité autorisée de 74 places ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » et fixant la capacité autorisée à 82 places ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » et fixant la capacité autorisée à 97 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2019-2023, signé le 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07/06/2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 31 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 97 places d'hébergement en regroupé.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Bon Pasteur 49**, situé au 3 impasse Tournemine à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPE DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	60 146,00 €	-	-	60 146,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	796 245,91 €	-	-	796 245,91 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	380 070,00 €	-	-	380 070,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>				
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	1 236 461,91 €	0,00 €	0,00 €	1 236 461,91 €
GROUPE DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 189 266,91 €	-	-	1 189 266,91 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	17 818,24 €	-	-	17 818,24 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 520,00 €	-	-	27 520,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 675,00 €	-	-	19 675,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	1 236 461,91 €	0,00 €	0,00 €	1 236 461,91 €
DGF à verser en 2022	1 189 266,91 €	0,00 €	0,00 €	1 189 266,91 €
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement/ accompagnement/autres activités)	539 330,13 €	632 118,54 €	0,00 €	1 171 448,67 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	1 171 448,67 €	-	-	1 171 448,67 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	-	-	-	0,00 €
	Total CNR	17 818,24 €	0,00 €	0,00 €	17 818,24 €
	DGF à verser en 2022	1 189 266,91 €	0,00 €	0,00 €	1 189 266,91 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 189 266,91 €** (dont **17 818,24 €** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation, hors revalorisation SEGUR, sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 189 266,91 €** ;

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €** ;

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **99 105,58 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103600513.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	CHRS Bon Pasteur 49
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Congrégation du Bon Pasteur, 3 impasse Tournemine à Angers (49100)
N° SIRET	347 798 894 000 15
Code établissement	42559
Code guichet	00053
N° compte	41020011910
Clé RIB	64
IBAN	FR76 4255 9000 541 0200 1191 064
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	Crédit coopératif Angers-Pays de Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **97 620,72 €/mois (1 171 448,67 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **539 330,13 €, soit 539 330,13 €/12 = 44 944,18 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **632 118,54 €, soit 632 118,54 €/12 = 52 676,54 €/mois.**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 53
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S. Aide Accueil
situé au 3 rue de Crimée à Angers (49100)
géré par l'association Aide Accueil à Angers

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/N° 04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 2 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 6 juin 2011, autorisant la création d'un CHRS dénommé « Aide Accueil » (n° FINESS : 490007655), sis 3 rue de Crimée à Angers (49100) et géré par l'association Aide Accueil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07/06/2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 30 places :

- 30 places d'hébergement en diffus.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil, situé au 3 rue de Crimée à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	15 500,00 €	-	-	15 500,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	307 482,35 €	-	-	307 482,35 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	108 000,00 €	-	-	108 000,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>				
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	430 982,35 €	0,00 €	0,00 €	430 982,35 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	402 469,35 €	-	-	402 469,35 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	6 030,01 €	-	-	6 030,01 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 213,00 €	-	-	23 213,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 300,00 €	-	-	5 300,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	430 982,35 €	0,00 €	0,00 €	430 982,35 €
DGF à verser en 2022	402 469,35 €	0,00 €	0,00 €	402 469,35 €
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement/ accompagnement/autres activités)	111 725,92 €	284 713,42 €	0,00 €	396 439,34 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	396 439,34 €	-	-	396 439,34 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	-	-	-	0,00 €
	Total CNR	6 030,01 €	0,00 €	0,00 €	6 030,01 €
	DGF à verser en 2022	402 469,35 €	0,00 €	0,00 €	402 469,35 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **402 469,35 €** (dont **6 030,01 €** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation, hors revalorisation SEGUR, sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **402 469,35 €** ;

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €** ;

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **33 539,11 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103600512.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Aide Accueil, 3 rue de Crimée à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Aide Accueil, 3 rue de Crimée à ANGERS (49100)
N° SIRET	333 976 702 000 14
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00021937901
Clé RIB	92
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0219 3790 192
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **33 036,61 €/mois (396 439,34 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **111 725,92 €, soit 111 725,92 €/12 = 9 310,49 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **284 713,42 €, soit 284 713,42 €/12 = 23 726,12 €/mois € ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Christèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 54

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S. Solidarité Femmes 49
situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100)
géré par l'association Solidarité Femmes 49 à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/N° 04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 1995, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2005, autorisant la création d'un CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (N° FINESS 490539343), sis 35 rue St Exupéry à Angers (49100), et géré par l'association Solidarité Femmes 49 ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2022 portant modification de la capacité du CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (n° FINESS 490539343), sis 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), et géré par l'association SOS Femmes ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07/06/2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 29 places :

- 29 places d'hébergement en diffus.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Solidarité Femmes 49**, situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	30 224,00 €	-	-	30 224,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	295 394,99 €	-	-	295 394,99 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	90 437,75 €	-	-	90 437,75 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>	4 570,75 €	-	-	4 570,75 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	4 570,75 €	-	-	4 570,75 €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	416 056,74 €	0,00 €	0,00 €	416 056,74 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	346 896,74 €	-	-	346 896,74 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	4 570,75 €	-	-	4 570,75 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 126,00 €	-	-	52 126,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	17 034,00 €	-	-	17 034,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	416 056,74 €	0,00 €	0,00 €	416 056,74 €
DGF à verser en 2022	346 896,74 €	0,00 €	0,00 €	346 896,74 €
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement/ accompagnement/autres activités)	117 933,41 €	224 392,58 €	0,00 €	342 325,99 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	342 325,99 €	-	-	342 325,99 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	-	-	-	0,00 €
	Total CNR	4570,75 €	0,00 €	0,00 €	4570,75 €
	DGF à verser en 2022	346 896,74 €	0,00 €	0,00 €	346 896,74 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **346 896,74 €** (dont **4 570,75 €** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation, hors revalorisation SEGUR, sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **346 896,74 €** ;

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213; domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €** ;

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **28 908,06 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103600831.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
N° SIRET	341 318 665 000 21
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00020012601
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0200 1260 130
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **28 527,17 €/mois (342 325,99 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **117 933,41 €, soit 117 933,41 €/12 = 9 827,78 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **224 392,58 €, soit 224 392,58 €/12 = 18 699,38 €/mois.**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2022**

Pour le Préfet **DREETS** déléguation,
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 59

**fixant la dotation globale de financement de 2021 du C.H.R.S. Abri de la Providence
situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100)
géré par l'association Abri de la Providence à Angers**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/N° 04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 1980 modifié par l'arrêté du 6 juin 2011 autorisant la création d'un CHRS dénommé Abri de la Providence (n° FINESS 490531811), sis 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100) et géré par l'association Abri de la Providence ;

VU l'arrêté n° DIDD/BCI 2021-031 du 2 juillet 2021 portant modification de la capacité d'autorisation du CHRS Abri de la Providence ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07/06/2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 63 places : d'hébergement (dont 19 en regroupé et 44 en diffus), et réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement (dont 19 en regroupé et 44 en diffus).

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Abri de la Providence**, situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	180 940,00 €	-	181,25 €	181 121,25 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	550 970,70 €	-	101 136,53 €	652 107,18 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	264 362,00 €	-	0,00 €	264 362,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>				
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	996 272,70 €	0,00 €	101 317,78 €	1 097 590,48 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	931 272,70 €	-	101 317,78 €	1 032 590,48 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	15 581,92 €	-	0,00 €	15 581,92 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	-	0,00 €	65 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	996 272,70 €	0,00 €	101 317,78 €	1 097 590,48 €
DGF à verser en 2022	931 272,70 €	0,00 €	101 317,78 €	1 032 590,48 €
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement/ accompagnement/autres activités)	468 849,81 €	446 840,97 €	101 317,78 €	1 017 008,56 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	915 690,78 €	-	101 317,78 €	1 017 008,56 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	-	-	-	0,00 €
	Total CNR	15 581,92 €	0,00 €	0,00 €	15 581,92 €
	DGF à verser en 2022	931 272,70 €	0,00 €	101 317,78 €	1 032 590,48 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 032 590,48 €** (dont **15 581,92 €** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation, hors revalorisation SEGUR, sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **931 272,70 €** ;

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €** ;

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **101 317,78 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **86 049,21 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103600511.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
N° SIRET	398 520 775 000 14
Code établissement	10278
Code guichet	39405
N° compte	00020008901
Clé RIB	12
IBAN	FR76 1027 8394 0500 0200 0890 112
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANGERS SAINT LAUD

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **84 750,71 €/mois (1 017 008,56 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **468 849,81 €, soit 468 849,81 €/12 = 39 070,82 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **446 840,97 €, soit 446 840,97 €/12 = 37 236,75 €/mois ;**
- Prestation autres activités : **101 317,78 €, soit 101 317,78 €/12 = 8 443,15 €/mois.**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARICNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 60
fixant la dotation globale de financement de 2022
du C.H.R.S. Cité la Gauthrèche
sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510)
géré par l'association CITES CARITAS à Paris**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/N° 04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté du 29 avril 1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé « Cité la Gauthrèche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté du 11 mai 2015 portant modification de la capacité du CHRS « Cité la Gauthrèche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

VU l'arrêté n° DIDD/BCI 2020-040 du 18 novembre 2020 portant modification du nom de l'association et de la capacité du CHRS Cité la Gauthrèche, et fixant la capacité autorisée à 27 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07/06/2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 31 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 27 places :

- 24 places d'hébergement en diffus ;
- 3 places de hors les murs.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Cité la Gautrèche, situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant hébergement	Montant accompagnement Hors les Murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	44 270,00 €	1 650,00 €	-	45 920,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	250 801,12 €	12 705,93 €	-	263 507,05 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	101 898,93 €	8 144,07 €	-	110 043,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>				
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	396 970,05 €	22 500,00 €	0,00 €	419 470,05 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	362 375,98 €	22 500,00 €	-	384 875,98 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	5 766,42 €	0,00 €	-	5 766,42 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 480,00 €	0,00 €	-	17 480,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	17 114,07 €	0,00 €	-	17 114,07 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	396 970,05 €	22 500,00 €	0,00 €	419 470,05 €
DGF à verser en 2022	362 375,98 €	22 500,00 €	0,00 €	384 875,98 €
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement/ autres activités)	147 879,41 €	231 230,15 €	0,00 €	379 109,56 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	356 609,56 €	22 500,00 €		379 109,56 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	-	-	-	0,00 €
	Total CNR	5 766,42 €	0,00 €	0,00 €	5 766,42 €
	DGF à verser en 2022	362 375,98 €	22 500,00 €	0,00 €	384 875,98 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **384 875,98 €** (dont **5 766,42 €** de crédits non reconductibles). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation, hors revalorisation SEGUR, sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **362 375,98 €** ;

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **22 500,00 €** ;

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 073,00 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103600514.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Cité La Gautrêche La Jubaudière, BEAUPREAU-EN-MAUGES (49510)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	CITES CARITAS 72 rue Orfila, PARIS (75020)
N° SIRET	353 305 238 00076
Code établissement	30003
Code guichet	00081
N° compte	00050314767
Clé RIB	13
IBAN	FR76 3000 3000 8100 0503 1476 713
BIC	SOGEFRPP
Domiciliation	SG PARIS RIVE GAUCHE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **31 592,46 €/mois (379 109,56 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **147 879,41 €, soit 147 879,41 €/12 = 12 323,28 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **231 230,15 €, soit 231 230,15 €/12 = 19 269,18 €/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €, soit 0,00 €/12 = 0,00 €/mois.**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 83
fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S ASEA-CAVA
situé au 2 bis avenue de Balzac – 49400 SAUMUR
géré par l'association ASEA – 46 route du Plessis Grammoire – BP 20104 – 49182
SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 7 juin 1982 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé CHRS CAVA (centre d'adaptation à la vie active – N° FINESS 490532009) sis, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur et géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Saint Barthélémy d'Anjou ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1979 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « Foyer des Quatre Saisons », sis 10 rue basse Saint Pierre, 49400 Saumur et géré par l'association des Quatre Saisons ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2011 portant transfert d'autorisation et de gestion du CHRS Foyer des Quatre Saisons à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence gestionnaire du CHRS CAVA à Saumur ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS CAVA-ASEA et fixant la capacité autorisée à 53 places d'hébergement et 25 places d'atelier modifié par l'arrêté du 6 août 2021 portant modification de la répartition de la capacité d'accueil ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018 - 2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 53 places :

- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 19 places de stabilisation en diffus ;
- 20 places d'insertion en diffus ;
- ainsi que 25 places en ateliers.

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA-ASEA Hébergement et des activités annexes « atelier et SAO » (N° FINESS 490532009), sis, 2 bis avenue de Balzac à Saumur, sont autorisées comme suit:

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	119 145,00 €	€	€	119 145,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 000,00 €	€	€	6 000,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	526 628,36 €	€	120 161,64 €	646 790,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€	€	€	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	270 963,40 €	€	€	270 963,40 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€	€	€	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 976,73 €	€	€	8 976,73 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	14 976,73 €	€	€	14 976,73 €
Reprise de déficit				€
TOTAL DEPENSES	916 736,76 €	€	120 161,64 €	1 036 898,40 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	879 450,76 €	€	120 161,64 €	999 612,40 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	14 976,73 €	€	€	14 976,73 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 900,00 €	€	€	31 900,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 386,00 €	€	€	5 386,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	€	€	€	€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	€	€	€	€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	€	€	€	€

TOTAL PRODUITS	916 736,76 €	€	120 161,64 €	1 036 898,40 €
DGF à verser en 2022	879 450,76 €	€	120 161,64 €	999 612,40 €
DGF reconductible 2022 (nouvelle nomenclature hébergement / accompagnement/ autres activités)	555 725,24 €	308 748,79 €	120 161,64 €	984 635,67 €

	DGF par prestation	Dépenses d'hébergement	Dépenses Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités (AAVA)	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	864 474,03 €		120 161,64 €	984 635,67 €
	Reprise de résultat				
	Total CNR	14 976,73 €			14 976,73 €
	DGF à verser en 2022	879 450,76 €	0,00 €	120 161,64 €	999 612,40 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **999 612,40 €** (dont **14 976,73 €** de crédits non reconductibles). **Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.**

La dotation **hors revalorisation SEGUR** sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante **à titre transitoire** :

Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **879 450,76 €**

Prestations accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie 12.02.01 : **0,00 €**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie 12.02.01 : **120 161,64 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **83 301,03 €**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103600830.**

Article 3 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	ASEA-CAVA – 2 bis avenue de Balzac – SAUMUR (49400)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
N° SIRET Siège	775 609 639 002 21
Code établissement	13807
Code guichet	00801
N° compte	03019457765
Clé RIB	15
IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBPFPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **82 052,97 €/mois (montant DGF reconductible de 984 635,67 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 555 725,24 €, soit **46 310,44 €/mois**
- Prestation accompagnement : 308 748,79 €, soit **25 729,06 €/mois**
- Prestations autres activités – AAVA : 120 161,64 €, soit **10 013,47 €/mois**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 55
fixant la dotation globale de financement de 2022 du CHRS VISTA
LA ROCHE LES HERBIERS (Site de LA ROCHE SUR YON)
géré par l'Association VISTA**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 2009 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'urgence et de stabilisation – n° FINESS : 850018409 - sis L'Escale, 22-24 rue Foch, 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'Association Passerelles ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2011 portant modification des arrêtés des 30 juillet 1980, 10 septembre 1984, 14 février 1985, 4 juillet 1990, 10 juin 2009 et 26 juin 2009 relatifs à l'agrément du CHRS d'insertion -n° FINESS : 85 000 4003- sis 71, rue Roger Salengro – 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 24 octobre 2014 portant extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation de 37 à 41 places, par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS insertion « Résidence Salengro-Service Logia » pour une capacité renouvelée de 70 places ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » pour une capacité renouvelée de 41 places ;

VU l'arrêté n°2018-DDCS-053 du 27 décembre 2018 portant autorisation de regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) à La Roche-sur-Yon, gérés par PASSERELLES et dénommés CHRS Salengro, 71 rue Roger Salengro et CHRS L'Escale sis 22/24 rue du Maréchal Foch (type de prestations : HI, HU) ;

VU l'arrêté modificatif n°2022-DDETS-16 du 15 février 2022 portant autorisation de fusion des associations APSH et PASSERELLES pour la création de l'association VISTA ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 15 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises à l'association VISTA par courrier recommandé en date du 8 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise à l'association VISTA par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 111 places :

- 14 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 27 places de stabilisation dont 10 places en diffus et 17 places en regroupé ;
- 70 places insertion dont 20 Salengro en internat semi-collectif et 50 Logia en diffus) ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AH ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Passerelles, sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagne ment Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	262 229,00 €			262 229,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	898 135,00 €			898 135,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	544 225,00 €			544 225,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>				
Reprise de déficit	-	-	-	-
TOTAL DEPENSES	1 704 589,00 €			1 704 589,00 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	1 559 090,59 €			1 559 090,59 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>				
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 005,00 €			108 005,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 775,00 €			11 775,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 718,40 €			25 718,40 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation				
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	1 704 588,99 €			1 704 588,99 €
DGF à verser en 2022	1 559 090,59 €			1 559 090,59 €
DGF reconductible 2022	1 584 808,99 €			1 584 808,99 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	1 559 090,59 €			1 559 090,59 €
	Reprise de résultat	- €	- €		- €
	Total CNR				
	DGF à verser en 2022	1 559 090,59 €			1 559 090,59 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 559 090,59 €** (dont **0 €** de crédits non reconductibles). **Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.**

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 559 090,59 €**

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0 €**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit : **0 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **129 924,22 € /mois.**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103618272**

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	association VISTA
Forme juridique	association régie par la loi du 1er juillet 1901

SIEGE	BP 20067 - 3 bis, rue des Primevères – 85340 Les Sables d'Olonne
N° SIRET	310 311 063 00146
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel des Sables d'Olonne – Pays de Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **132 067,42 €/mois (montant DGF reconductible de 1 584 808,99 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 1 028 163,38 €, soit (/12) = **85 680,28 €/mois** ;
- Prestation accompagnement : 556 645.61 €, soit (/12) = **46 387,13 €/mois** ;
- Prestations autres activités : **0 €**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 56

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S accueillant en urgence
des femmes victimes de violence conjugales situé à la Roche-sur-Yon
géré par l'association «SOS FEMMES VENDEE »**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de 2022 (paru au journal officiel n° 0094 du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 28 mai 2008 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour femmes victimes de violences conjugales, accompagnées ou non d'enfants - n° FINESS 85 002 189 0 - sis à la Roche-sur-Yon et géré par l'association « accueil d'urgence – femmes en difficulté ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 18 à 20 places, par transformation de 2 places d'hébergement d'urgence ;

VU les statuts modificatifs de l'association « accueil urgence – femmes Vendée » (AUFV) en date du 20 mai 2015 portant changement du nom de l'association en « SOS FEMMES VENDEE » ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant extension de la capacité du CHRS de 20 à 24 places ;

VU l'arrêté N°2021-DDETS-101 portant autorisation de l'Extension de 24 à 26 places de la capacité du C.H.R.S « SOS FEMMES VENDEE» situé à la Roche-sur-Yon, géré par l'association SOS FEMMES VENDEE ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 24 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire transmise par courrier recommandé en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 26 places d'urgence et/ou de stabilisation en regroupé permettant d'accueillir, en urgence, des femmes victimes de violences conjugales, accompagnées ou non d'enfants ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SOS FEMMES VENDEE », sont autorisées comme suit :

Exercice budgétaire 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement Hors les murs uniquement	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	35 340,38 €		0 €	35 340,38 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	323 822,15 €			323 822,15 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	59 707,94 €			59 707,94 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €		0 €	
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	418 870,47 €		0 €	418 870,47 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	399 040,47 €		0 €	399 040,47 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	29 441,15			29 441,15 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 510 €			19 510 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	320 €			320 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			9 835,52 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	418 870,47 €		9 835,52 €	418 870,47 €
DGF à verser en 2022	399 040,47 €			399 040,47 €
DGF reconductible 2022	369 599,32 €			369 599,32 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement Hors les murs uniquement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en atténuation)	369 599,32 €			369 599,32 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	0 €			0 €
	Total CNR	29 441,15 €			29 441,15 €
	DGF à verser en 2022	399 040,47 €			399 040,47 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **399 040,47 €** (dont **29 441,15 €** de crédits non reconductibles). **Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.**

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

- Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **399 040,47 €**
- Prestation accompagnement hors les murs uniquement: activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit 12.02.01 : **0 €**
- Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit 12.02.01 : **0 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **33 253,37 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103596234

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	SOS FEMMES VENDEE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	BP 712 - 85017 La Roche-sur-Yon cedex
N° SIRET	33464275800018
Code établissement	15519
Code guichet	39031
N° compte	00020702801
Clé RIB	37
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0207 0280 137
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel de la Roche Molière - Pays de Loire

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **30 799,94 €/mois (DGF reconductible : 369 599,32 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : 125 025,96 €, soit (/12) = **10 418,83 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : 244 573,36 €, soit (/12) = **20 381,11 €/mois ;**
- Prestations autres activités : 0 €, soit (/12) = **0 €/mois.**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

25 NOV. 2022

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 85

fixant la dotation globale commune 2022 des C.H.R.S FRANCE HORIZON, situés au 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN, 6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS, 6 rue Georges Sand – 49300 CHOLET et 12 rue de Pologne – 72100 LE MANS gérés par l'association FRANCE HORIZON

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 168 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté d'extension en date du 19 septembre 2016 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS France Horizon 44 (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association France Horizon, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1984 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77566670400520/ FINESS n° 49 05349 55) sis 6 square Dumont Durville, 49 000 Angers, MAINE ET LOIRE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 03 mars 1988 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77 566 670 400 744 / FINESS n° 72 000 118 24) sis 12 rue de Pologne 72 100 Le Mans, SARTHE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du **21 juin 2022** ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **262 places**, qui se décompose de la manière suivante :

CHRS France Horizon 44 : 78 places en diffus (dont 7 places d'urgence)

CHRS France Horizon 49 : 68 places

- 68 places d'insertion en diffus ;

CHRS Abri des cordeliers 49 : 26 places

- 18 places d'insertion en diffus ;
- 8 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

CHRS France Horizon 72 : 90 places

- 90 places d'insertion en diffus ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'association France Horizon au titre des CHRS d'Angers, le Mans, Nantes et Cholet sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (uniquement hors les murs)	Montant Autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	279 482,00 €		- €	279 482,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	1 395 420,09 €			1 395 420,09 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	781 439,00 €			781 439,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €		- €	- €
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	2 456 341,09 €		- €	2 456 341,09 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	2 256 341,09 €		- €	2 256 341,09 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	29 540,53 €			29 540,53 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €			200 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €			0 €
TOTAL PRODUITS	2 456 341,09 €		- €	2 456 341,09 €
DGF à verser en 2022	2 256 341,09 €			2 256 341,09 €
DGF reconductible 2022	2 226 800,56 €			2 226 800,56 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **2 256 341,09 €** (dont **29 540,53 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation ne comprend pas la revalorisation Ségur qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177, catégorie de produit (12.02.01), de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 : **2 256 341,09 €**

Prestation accompagnement hors les murs uniquement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08 : **0 €**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17 : **0 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 188 028,42 €.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593132.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	FRANCE HORIZON – CHR8 NANTES
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
N° SIRET	775 666 704 00751
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006908850
Clé RIB	80
IBAN	FR7617515900000800690885080
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	CE ILE DE FRANCE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à 185 566,79 € (soit 2 226 801,56 € DGF reconductible /12).

- **Prestation hébergement :** 1 383 818, 78 €, soit 115 318,23 € par mois
- **Prestation accompagnement :** 842 982,78 €, soit 70 248,56 € par mois

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N°84

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S COPAINVILLE
situé au 273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE
géré par l'association COPAINVILLE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022);

VU l'arrêté en date du 11 août 1977 autorisant la création d'une catégorie établissement dénommé raison sociale (n° FINESS : 530029628) sis 273 rue du fauconnier – 53100 Mayenne et géré par l'association COPAINVILLE;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 1997 autorisant la création d'ateliers d'insertion, sis 273 rue du fauconnier – 53100 Mayenne et géré par l'association COPAINVILLE;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 7 juin 2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 04 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 09 juin 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 38 places :

-
- 27 places d'hébergement en regroupé ;
- 11 places d'ateliers.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **COPAINVILLE**, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2022	Montant Hébergement	Montant Accompagnement (dont hors les murs)	Montant autres activités (veille sociale, AAVA)	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	67 745,96 €		23 784,00 €	91 529,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	294 329,40 €		115 977,00 €	410 306,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	71 047,00 €		55 481,00 €	126 527,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €		- €	
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	433 122,00 €		195 241,00 €	628 363 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	419 905,00 €		116 711 €	536 616,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	13 863,22 €			13 863,22 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 217,00 €		78 530,00 €	91 747,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		0,00 €	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			- €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	433 122,00 €		195 241 €	628 363,00 €
DGF à verser en 2022	419 905,00 €		116 711 €	536 616,00 €
DGF reconductible 2022	406 041,78 €		116 711 €	522 752,78 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **536 616,00 €** (dont **13 863,22 €** de crédits non reconductibles issus des crédits stratégie pauvreté). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit (12-02-01) : **419 905,00 €**

Prestation accompagnement hors les murs uniquement: activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit (12-02-01) : **0,00 €**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit (12-02-01): **116 711€**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **44 718 €**.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **210 359 3441**.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association COPAINVILLE
Forme juridique	Association
SIEGE	273 rue du Fauconnier 53100 MAYENNE
N° SIRET	786 261 115 00012
Code établissement	15489
Code guichet	04770
N° compte	00061187307
Clé RIB	85
IBAN	FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Mayenne

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **43 562,73€ /mois** (montant DGF reconductible **522 752,78 € /12**).

Conformément à la nouvelle nomenclature budgétaire, la dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante en 2023 :

Prestation d'hébergement uniquement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit (12-02-01) : **24 069,46 € (soit 288 833,55€ /12)**

Prestation accompagnement dont accompagnement hors les murs: activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit (12-02-01) : **9 767,35€ (soit 117 208,23€/12)**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit (12-02-01): **9 725,92 € (soit 116 711,00€/12)**

La demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 86

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S LES DEUX RIVES, situé
au 30 rue du Gué d'orger – B.P. 31421, 53014 LAVAL Cedex
géré par l'association LES DEUX RIVES**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2022/SGAR/DREETS/N° 618 du 15 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/04 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 1988 autorisant la création d'une catégorie établissement dénommé raison sociale (n° 530032481) sis 30 rue du Gué d'Orger, 53014 Laval cedex et géré par l'association Les Deux Rives ;

VU l'arrêté en date du 6 octobre 2021 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Deux Rives par transformation de 7 places d'hébergement d'insertion hors CHRS en diffus en places d'hébergement d'insertion (n° FINESS : 530032481), sis 30 rue du Gué d'Orger – 53014 - Laval cedex et géré par l'association Les Deux Rives ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 18/08/2021 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 07/06/2022 portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la suppression de la procédure contradictoire consécutive à la signature du CPOM ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 adressées le 28 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2022 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 22 places :

- 22 places d'hébergement dont 7 places en diffus, destinées aux jeunes sans ressources nécessitant un accompagnement social renforcé et 15 places en regroupé ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Deux Rives, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement (HLM)	Montant autres activités	Montant BP 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	47 042,00 €		- €	47 042,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	267 521,36 €			267 521,36 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	84 706,00 €			84 706,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €		- €	
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	399 269,36 €		0,00 €	399 269,36 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	300 017,36 €		0,00 €	300 017,36 €
<i>dont crédits non reconductibles (dont 6 931,61 € issus des crédits de la stratégie pauvreté)</i>	9 851,89 €			9 851,89 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 015,00 €			85 015,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 237,00 €			14 237,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			- €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement				
TOTAL PRODUITS	399 269,36 €		- €	399 269,36 €
DGF à verser en 2022	309 869,25 €			309 869,25 €
DGF reconductible 2022	300 017,36 €	0,00 €	0,00 €	300 017,36 €

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en	300 017,36 €			300 017,36 €
	Reprise de résultat (- si reprise de déficit)	0,00 €			0,00 €
	Total CNR	9 851,89 €			9 851,89 €
	DGF à verser en 2022	309 869,25 €		0,00 €	0,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **309 869,25 €** (dont **9 851,89 €** de crédits non reconductibles (dont 6 931,61 € issus des crédits stratégie pauvreté). Cette dotation ne comprend pas la revalorisation SEGUR qui sera allouée par subvention.

La dotation hors revalorisation SEGUR sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante à titre transitoire :

Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit (12-02-01) : **309 869,25 €**

Prestation accompagnement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit (12-02-01) : **0,00 €**

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit (12-02-01) : **0,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **25 822,44 €**

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **210 359 3019**.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association Les Deux Rives
Forme juridique	Association
SIEGE	30 rue du Gué d'orger – BP 31421 – 53014 Laval Cedex
N° SIRET	786 252 411 00024
Code établissement	15489
Code guichet	04766
N° compte	00062915740
Clé RIB	78
IBAN	FR76 1548 9047 6600 0629 1574 078
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM LAVAL TROIS CROIX

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **25 001,44 €/mois (DGF reconductible 309 869,25 € - 9 851,89 € (CNR) = 300 017,36 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **19 276,89 € (soit 231 322,76€/12)**
- Prestation accompagnement : **5 724,55 € (soit 68 694,60€/12)**
- Prestations autres activités : **0,00 €**

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2022/DREETS/CS/N° 87

**fixant la dotation globale de financement de 2022 du C.H.R.S REVIVRE, situé au
149, avenue Pierre de Coubertin 53000 Laval
géré par l'association Revivre**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2022/DREETS/03 du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 (paru au journal officiel du 22 avril 2022) ;

VU l'arrêté en date du **29 décembre 2017** portant autorisation des deux centres d'hébergement et de réinsertion (CHRS) (n° FINESS 530009018) sis 149 avenue Pierre de Coubertin 53000 Laval, gérés par l'association REVIVRE et dénommés CHRS « foyer urgence » et CHRS « appartement» ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2018-2022, signé le 19 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N° LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022 ;

VU le Budget Opérationnel 2022 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du **07/06/2022** portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT la suppression de la procédure contradictoire consécutive à la signature du CPOM ;

CONSIDERANT le budget exécutoire (BE) pour l'exercice 2022 adressées le 29 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification budgétaire 2022 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du **21 juin 2022** ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 70 places :

- 70 places d'hébergement dont 38 en regroupé (14 places HU dont 3 places FVVC et 11 places Hommes isolés) et 32 places en diffus (insertion).

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'enquête 2021 sur le SI ENC-AHI ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS REVIVRE, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2022	Montant Hébergement	Montant accompagnement	Montant autres activités	Montant BE 2022 autorisé
GROUPES DE DEPENSES				
Groupe I : Dépenses courantes	172 375,00 €		- €	172 375,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupe II : Dépenses de personnel	717 021,11 €			717 021,11 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	177 337,00 €			177 337,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				
<i>dont dépenses non pérennes</i>				
<i>Total des dépenses non pérennes</i>			- €	
Reprise de déficit				
TOTAL DEPENSES	1 066 733,11 €		- €	1 066 733,11 €
GROUPES DE PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	995 395,11 €		- €	995 395,11 €
<i>dont crédits non reconductibles (dont 6 931,61€ issus des crédits de la stratégie pauvreté)</i>	9 851,89 €			9 851,89 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 755,00 €			40 755,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	30 583,00 €			30 583,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 148,06 €		- €	1 148,06 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			- €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	6 666,23 €			6 666,23 €
TOTAL PRODUITS	1 066 733,11 €		- €	1 066 733,11 €
DGF à verser en 2022	1 004 098,94 €			1 004 098,94 €
DGF reconductible 2022	995 395,11 €			995 395,11 €

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

	DGF par prestation	Hébergement	Accompagnement	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2022	DGF reconductible (total charges - recettes en	995 395,11			995 395,11
	Reprise de résultat	1 148,06 €			1 148,06 €
	Total CNR (dont 6931,89 € de crédits issus de la stratégie pauvreté)	9 851,89			9 851,89
	DGF à verser en 2022	1 004 098,94	-	-	1 004 098,94

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 004 098,94 €** (dont **9 851,89 €** de crédits non reconductibles (dont 6 931,61 € issus des crédits stratégie pauvreté)).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

Prestation d'hébergement : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit (12-02-01) : **1 004 098,94 €**

Prestation accompagnement : activité 017701051213, domaine fonctionnel 0177-12-08, catégorie de produit : **0,00 €** (obligatoire pour les places d'urgence transformées sous statut CHRS)

Prestations autres activités : activité 017701051214, domaine fonctionnel 0177-12-17, catégorie de produit : **0,00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **83 674,91 €** :

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103593440.

Article 3 :

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Association REVIVRE
-----------------------	---------------------

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr
DREETS des Pays de Loire
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	149 avenue Pierre de Couvbertin 53000 LAVAL
N° SIRET	786 255 257 00010
Code établissement	15489
Code guichet	04766
N° compte	00024987801
Clé RIB	82
IBAN	FR76 1548 9047 6600 0249 8780 182
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Laval Trois Croix

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2022 s'élève à **82 949,59 €/mois (dgf reconductible 995 395,11 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **50 922,03€ (soit 611 064,34€/12)**
- Prestation accompagnement : **32 027,56€ (soit 384 330,77€/12)**
- Prestations autres activités : -

En 2023, la demande budgétaire correspondant à la revalorisation salariale des personnels de la filière socio-éducative devra être incluse directement dans le budget prévisionnel de l'établissement qui sera transmis à l'autorité de tarification au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

